

Loi 21 : où en sommes-nous?

L'entrée en vigueur d'une loi de cette importance nécessite la mise en place d'un certain nombre de mécanismes et de règles. Voici où nous en sommes dans ce dossier.

Le Guide explicatif et le Réseau de répondants

Il est essentiel que le sens donné aux dispositions de la loi soit le même d'une profession à l'autre, d'un milieu à l'autre, d'une institution à l'autre, de façon à assurer une cohérence et une interprétation uniforme. À cette fin, l'Office des professions – en collaboration avec les ordres et autres instances concernées – pilote les travaux qui mèneront à la publication d'un guide. L'Office a également mis sur pied le Réseau de répondants qui aura pour mandat de convenir des renseignements et explications transmis aux employés des réseaux et aux membres des ordres lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi et d'identifier des solutions en vue de régler les situations exceptionnelles pouvant survenir.

La Table d'analyse de la situation des techniciens

Cette Table a pour mandat de circonscrire et d'analyser les activités exercées par les techniciens qui œuvrent dans le domaine et de préciser le rôle attendu de ces techniciens, conformément aux compétences acquises dans le cadre des programmes de formation en techniques de travail social, en techniques d'éducation spécialisée et en techniques d'intervention en délinquance, tous trois offerts dans les cégeps. Les travaux de la Table se poursuivront jusqu'à l'automne 2010, l'Office devant faire rapport à la ministre sur ce dossier au plus tard le 31 décembre 2010. Nous sommes présents dans ce processus.

L'accueil des nouveaux membres

Nous aurons la responsabilité d'accueillir dans nos rangs un nombre important d'intervenants qui possèdent la formation donnant accès aux titres, mais qui – pour toutes sortes de raisons – n'avaient pas encore fait le choix du système professionnel. Le Conseil d'administration de l'Ordre conviendra de modalités d'accueil souples, mais qui tiendront cependant compte de notre mandat de protection du public. Ces informations, règles, politiques, directives et documents afférents seront alors remis à l'Office des professions, diffusés dans les milieux de travail et déposés sur notre site Internet. D'autre part, la loi prévoit que certains intervenants non admissibles à notre ordre bénéficieront de droits acquis pour continuer à pratiquer des activités réservées aux travailleurs sociaux. Le Conseil d'administration de l'Ordre devra établir les modalités qui encadreront l'exercice de ces droits acquis.

L'évaluation de la recevabilité d'un signalement concernant un mineur

Afin de prévenir toute interruption de services, nos administrateurs s'apprêtent à adopter un règlement autorisant les techniciens en travail social à procéder à l'évaluation de la recevabilité d'un signalement concernant un mineur, activité réservée aux travailleurs sociaux. Toutefois, si la Table des techniciens recommande l'intégration des techniciens en travail social au système professionnel, ce règlement deviendra caduc étant donné que l'activité réservée en question serait également partagée avec les techniciens en travail social, comme le recommandaient les experts du comité Trudeau.

